



## Circulaire relative aux informations sur la chaîne alimentaire pour les animaux - formulaire standard ICA

Référence	PCCB/S3/1782288	Date	29/06/2023
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	<b>Date de publication</b>
Mots-clés	ICA, informations sur la chaîne alimentaire, bovins, ovins, caprins, lagomorphes, volailles, porcins, veaux, solipèdes, abattage logistique		

Rédigé par	Approuvé par
Vanderschot Karolien, attaché Gielen Patrick, attaché	Heymans Jean-François, directeur général

### 1. Objectif

La présente circulaire a pour objectif de clarifier les exigences réglementaires en matière d'informations sur la chaîne alimentaire (ICA) qui doivent être fournies à l'exploitant de l'abattoir par l'exploitant de l'exploitation d'origine des animaux destinés à l'abattage. La circulaire s'adresse aux exploitants qui livrent des animaux à un abattoir et aux exploitants d'abattoirs.

Afin de simplifier l'échange d'informations entre l'exploitant qui livre des animaux à un abattoir et l'exploitant de l'abattoir, il est proposé un formulaire standard qui ne contient que les exigences strictement réglementaires.

Le formulaire standard est repris en annexe 8 de la présente circulaire. En outre, l'ICA peut également être créé de manière électronique dans SANITEL.

### Moyens alternatifs de communication des ICA

Si le secteur souhaite un autre modèle de formulaire d'ICA et/ou l'utilisation d'une autre application spécifique de communication des ICA, une validation préalable par l'AFSCA est nécessaire. L'AFSCA ne valide que le contenu du formulaire d'ICA en ce qui concerne les parties légalement requises et non pas l'application par laquelle le formulaire est présenté. Si une application spécifique est utilisée, elle doit être directement reliée à Beltrace via le format XML<sup>1</sup> et permettre de regrouper les informations légalement requises de manière à ce que celles-ci soient clairement et rapidement visibles par le CDM. Après validation, l'AFSCA, publiera sur son site Internet un lien vers le modèle de formulaire d'ICA et/ou l'application spécifique de communication des ICA validés afin que les exploitants soient informés qu'ils peuvent les utiliser. L'AFSCA n'est toutefois pas responsable de l'exactitude de l'utilisation et des données dans ces autres applications.

<sup>1</sup> Voir 'XML Sanitel et Beltrace ; Enterprise Application Integration (AIE) User Manual' via <https://favv-afscs.be/fr/sanitel>.

La présente circulaire abroge les circulaires suivantes :

Circulaire concernant les informations sur la chaîne alimentaire pour les bovins, ovins et caprins (PCCB/S3/975157) ;

Circulaire relative à l'information sur la chaîne alimentaire pour les lagomorphes (PCCB/S3/786988) ;

Circulaire relative à l'information sur la chaîne alimentaire pour les volailles (PCCB/S3/570888) ;

Circulaire concernant les informations sur la chaîne alimentaire pour les porcs (PCCB/S3/TVV/975092) ;

Circulaire concernant les informations sur la chaîne alimentaire pour les veaux (PCCB/S2/GDS/262877) ;

Circulaire concernant les informations sur la chaîne alimentaire pour les chevaux (PCCB/S2/GDS/242709).

## **2. Champ d'application**

Le formulaire standard est applicable aux bovins, ovins, caprins, lagomorphes, volailles, porcins, veaux et solipèdes.

## **3. Références**

### **3.1. Législation**

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale)

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE

ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil

Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

Arrêté royal du 21 septembre 2020 relatif à la lutte contre les Salmonelles zoonotiques chez les volailles

Arrêté royal du 30 novembre 2015 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale

Arrêté ministériel du 20 septembre 2010 relatif au modèle et au contenu de l'information sur la chaîne alimentaire

### **3.2. Autres**

Avis 2007-18 du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA : Notification à l'abattoir par le détenteur de porcs de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire

Avis 2008-01 du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA : déclaration à l'abattoir par le détenteur de veaux d'engraissement et par le détenteur de chevaux de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire

Avis 2009-03 du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA : déclaration à l'abattoir de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire par les détenteurs de bovins âgés de plus de 12 mois et par les détenteurs d'ovins et/ou de caprins

Circulaire (PCCB/S6/641883) relative à l'obligation pour les abattoirs d'enregistrer, via Beltrace, les informations sur la chaîne alimentaire fournies électroniquement (e-ICA)

## **4. Définitions et abréviations**

ICA : informations sur la chaîne alimentaire, informations sur la chaîne agroalimentaire visées à l'annexe II, section III, du règlement (CE) n° 853/2004.

AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Lagomorphes : les lapins, lièvres, rongeurs

Lot d'animaux : tous les animaux d'un troupeau ou un certain nombre d'entre eux ayant les mêmes caractéristiques en ce qui concerne l'ICA

SANITEL : base de données informatique de l'AFSCA telle que visée à l'article 109 du règlement (UE) 2016/429 (pour la gestion de l'identification, l'enregistrement et la traçabilité de certains animaux)

## 5. Informations sur la chaîne alimentaire

Les règles européennes relatives à la chaîne alimentaire s'appliquent directement à tous les exploitants qui font abattre des animaux et qui abattent des animaux.

La législation stipule que toute personne doit fournir à l'exploitant de l'abattoir des *informations sur la chaîne alimentaire* pour chaque animal/lot d'animaux qu'elle envoie à l'abattoir. A cet effet, l'éleveur doit tenir à jour les données nécessaires dans ses registres d'exploitation et transmettre les données pertinentes - susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité de la chaîne alimentaire - à l'exploitant de l'abattoir ou au marchand qui envoie les animaux à l'abattoir.

Les ICA ne doivent pas dater de plus de 7 jours à compter de la date de leur création et doivent parvenir à l'abattoir au moins 24 heures avant<sup>2</sup> l'arrivée des animaux. Si ce n'est pas le cas, l'exploitant d'abattoir doit demander ces ICA à la personne qui présente les animaux à l'abattage. Les animaux ne peuvent pas pénétrer sur le terrain de l'abattoir sans disposer d'ICA.

### **Exception pour les ongulés.**

Par dérogation à la remise des ICA 24 heures au préalable, il est toutefois autorisé que les ICA soient fournies à l'abattoir à l'arrivée des animaux si ceux-ci ne sont pas envoyés directement de l'élevage à l'abattoir. Concrètement, si les animaux sont envoyés à l'abattoir via un négociant, les ICA peuvent accompagner les animaux et ne doivent pas être présentes à l'abattoir 24 heures au préalable<sup>3</sup>.

L'exploitant de l'abattoir doit évaluer et utiliser les informations qu'il reçoit afin de gérer correctement sa stratégie : accepter ou non les animaux, prendre des précautions particulières lors de l'abattage... Après évaluation de l'ICA par l'exploitant de l'abattoir, les données sont immédiatement mises à la disposition du vétérinaire officiel. L'AFSCA veille à la présence des informations, à leur utilisation active par l'exploitant de l'abattoir, ainsi qu'à leur validité et leur fiabilité.

Les ICA fournissent, tant aux exploitants d'abattoirs qu'aux vétérinaires officiels chargés de l'expertise, des informations sur les antécédents des animaux présentés à l'abattage. Les ICA reçues doivent être utilisées par l'abattoir afin d'organiser au mieux les activités d'abattage et d'expertise, non seulement d'un point de vue logistique mais également et surtout en vue d'une approche basée sur le risque. Cela signifie, par exemple, pour les volailles, que les animaux testés négatifs aux *salmonelles* (donc test favorable) sont abattus en premier, suivis par les volailles dont le statut est « *Salmonella* inconnu ». Les volailles testées positives aux *salmonelles* (donc test défavorable) sont abattues à la fin de la période d'abattage. Pour éviter l'augmentation de l'excrétion fécale de *Salmonella* due au stress, les temps d'attente à l'abattoir doivent autant que possible être limités pour ces animaux.

Les informations sur la chaîne alimentaire doivent particulièrement porter sur :

- le statut sanitaire de l'exploitation de provenance ou le statut régional de santé animale ;
- l'état sanitaire des animaux ;
- les médicaments administrés ou autres traitements auxquels les animaux ont été soumis endéans une période pertinente, avec les dates d'administration ou de traitement et, s'il y a lieu, les temps d'attente ;

---

<sup>2</sup> Cette règle ne s'applique pas si, en l'absence d'informations pertinentes à transmettre, le document de circulation est utilisé comme ICA.

<sup>3</sup> C'est également le cas en l'absence d'informations pertinentes à transmettre, lorsque le document de circulation est utilisé comme ICA.

- la présence de **maladies pouvant compromettre la sécurité des viandes** ;
- si pertinent pour la protection de la santé publique, les résultats des analyses des échantillons prélevés sur les animaux ou d'autres échantillons prélevés pour le diagnostic de maladies compromettant la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et de la lutte contre les zoonoses et les résidus ;
- les rapports pertinents sur les résultats d'expertises ante mortem (= examen de l'animal vivant avant l'abattage) et post mortem (= examen de la carcasse et des abats après l'abattage) antérieures d'animaux de la même exploitation de provenance, notamment les rapports du vétérinaire officiel ;
- les données de production, lorsqu'elles peuvent révéler des maladies ;
- nom et adresse du vétérinaire qui preste normalement des services pour l'exploitation de provenance (si d'application, le vétérinaire d'exploitation des animaux).

Si un intermédiaire est intervenu entre l'éleveur et l'abattoir, il est alors responsable de la transmission des ICA à l'abattoir.

S'il y a un ou plusieurs intermédiaire(s) entre l'éleveur et l'abattoir (que ce soit par le biais d'un marché ou non), chaque intermédiaire/négociant doit demander les ICA au détenteur précédent et compléter, le cas échéant, les ICA par les nouvelles informations pertinentes. Dans tous les cas, toute la période pour laquelle des ICA sont exigées doit être couverte par les informations fournies finalement à l'abattoir. Cette période varie en fonction du type d'informations : maladies, décès, traitements... (voir annexes 1 à 7 de la présente circulaire).

L'exploitant de l'abattoir doit évaluer les informations et ensuite présenter les ICA au vétérinaire officiel, avant l'expertise ante mortem. Les animaux ne peuvent pas être abattus aussi longtemps que le vétérinaire officiel chargé de l'expertise ante mortem n'en a pas donné l'autorisation d'abattage<sup>4</sup>.

Lorsqu'un animal est tout de même déchargé à l'abattoir malgré l'absence des ICA, l'exploitant de l'abattoir doit immédiatement en informer le vétérinaire officiel. L'animal ne peut pas être abattu aussi longtemps que le vétérinaire officiel n'en a pas donné l'autorisation et les informations doivent arriver à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'animal. Dans le cas contraire, le vétérinaire officiel peut procéder à l'euthanasie de l'animal et déclarer la carcasse impropre à la consommation humaine.

### **5.1. Application pratique - généralités**

Les annexes 1 à 7 de la présente circulaire reprennent une énumération et une explication, par espèce animale, des informations minimales à fournir via les formulaires ICA. Lors de l'établissement de ces tableaux, il a été tenu compte des avis du Comité scientifique (voir point 3.2). L'éleveur qui a des doutes au sujet de ces informations minimales à transmettre peut, par exemple, prendre conseil auprès de son vétérinaire. Dans certains cas, il n'est en effet pas évident de savoir s'il est ou non pertinent de communiquer certaines informations à l'abattoir. C'est pourquoi une communication transparente et exhaustive entre le vétérinaire et l'éleveur est très importante. Il est essentiel pour la communication ultérieure en matière de sécurité de la chaîne alimentaire, entre les opérateurs, que le vétérinaire fournisse des informations complètes à l'éleveur sur l'état de santé et les résultats d'analyse ainsi que toute information pertinente pour la sécurité de la chaîne alimentaire.

Le mode de transmission des données (sur papier, sous forme électronique) est libre.

---

<sup>4</sup> Il existe des règles spécifiques pour les abattages d'urgence.

### La procédure de transmission des ICA par l'éleveur :

- a) En complétant un formulaire papier, sur la base ou non d'un modèle électronique ou en utilisant le formulaire standard (annexe 8) qui contient les données minimales devant légalement être transmises sur les animaux concernés ; ou
- b) En encodant de manière électronique les informations dans SANITEL (e-ICA). Après enregistrement des e-ICA dans SANITEL, ce document e-ICA est disponible pour chaque abattoir belge. SANITEL garantit déjà l'authenticité des informations ICA et ces informations ne peuvent pas être modifiées par un tiers ; ou
- c) En complétant au moins les informations légalement requises sur les animaux concernés, dans un formulaire d'ICA validé par l'AFSCA accessible à l'abattoir et au vétérinaire officiel en charge de l'expertise, à partir de laquelle il doit toujours être possible d'imprimer l'ICA.

Pour les informations spécifiques par espèce animale concernant la procédure sur papier, voir 5.2.

La circulaire [PCCB/S6/641883](#), qui peut être consultée sur le site web de l'AFSCA, reprend davantage d'informations sur l'application e-ICA dans SANITEL et dans Beltrace.

Afin de garantir que les données sont suffisamment actuelles, la durée de validité des ICA, quel que soit le format, est de sept jours maximum. Le jour de l'envoi ou de la signature des ICA par l'éleveur est considéré comme le premier jour de validité de ces ICA. Si toutefois, au cours de la période de validité des ICA, de nouveaux traitements ou de nouvelles analyses devaient être effectué(e)s et/ou des maladies ou morts anormales constatées, de nouvelles ICA doivent être rédigées et transmises à l'abattoir.

Le mode de présentation des ICA - après leur évaluation et leur prise en compte dans l'organisation des abattages - par l'exploitant de l'abattoir, au vétérinaire officiel, est également libre, mais doit pouvoir se faire sans difficulté et rapidement à la demande du vétérinaire officiel. En vue du bon déroulement des activités d'abattage et d'expertise, il est également souhaitable que, dans chaque abattoir, la présentation des ICA au vétérinaire officiel se fasse de manière uniforme. A cet effet, des accords clairs doivent être conclus entre l'exploitant de l'abattoir et le(s) vétérinaire(s) officiel(s) actifs dans cet abattoir.

Le temps de conservation des données (ICA) est de 5 ans pour les abattoirs et de 3 ans pour les marchands. Les éleveurs conservent leurs registres pendant au moins 3 ans.

Naturellement, le système ICA ne peut fonctionner que si chaque maillon de la chaîne endosse sa responsabilité. Des contrôles ont lieu chez l'éleveur ou chez le marchand lorsqu'on constate à l'abattoir, qu'il y aurait dû y avoir une notification via les ICA et que cette notification faisait défaut.

## **5.2. Informations spécifiques par espèce animale**

### **5.2.1. Bovins**

Si l'éleveur utilise le document individuel de circulation du bovin, il doit y cocher la case appropriée, qui est pré-imprimée et indique si des informations pertinentes doivent ou non être communiquées<sup>5</sup>. Le formulaire standard joint en annexe 8 ou l'e-ICA doit obligatoirement être rempli, en complément, si des informations pertinentes doivent effectivement être communiquées.

Si l'éleveur effectue une notification électronique du départ du bovin, il peut indiquer de manière électronique le même choix que sur papier.

### **5.2.2. Ovins et caprins**

Sur le document de circulation destiné au lieu de déchargement (c'est-à-dire l'abattoir), l'opérateur appose une étiquette personnalisée mentionnant si des informations pertinentes doivent ou non être communiquées. Le formulaire standard joint en annexe 8 ou l'e-ICA doit obligatoirement être rempli, en complément, si des informations pertinentes doivent effectivement être communiquées.

Des étiquettes personnalisées peuvent être obtenues auprès de DGZ et ARSIA. Elles ne peuvent être apposées sur le document de circulation et signées que par l'éleveur.

### **5.2.3. Lagomorphes**

Aucune information spécifique.

### **5.2.4. Volailles**

Aucune information spécifique.

### **5.2.5. Porcins**

Aucune information spécifique.

### **5.2.6. Veaux de boucherie**

En ce qui concerne les veaux de boucherie envoyés individuellement à l'abattoir, pour la transmission des informations, l'indication ICA sur le document individuel de circulation peut également être utilisée (comme pour le bovin). Le formulaire standard (annexe 8) ou l'e-ICA doit être rempli, en complément, si des informations pertinentes doivent effectivement être communiquées.

Pour les veaux de boucherie envoyés à l'abattoir par lots, un ICA peut être établi par lot si les données de tous les animaux du lot sont identiques.

---

<sup>5</sup> Le passeport peut encore être utilisé à cette fin.

Pour les anciens modèles de passeport : en l'absence de texte pré-imprimé, l'éleveur doit apposer une étiquette personnalisée comportant le numéro de troupeau pré-imprimé et indiquant si les informations pertinentes doivent être notifiées ou non. Les étiquettes personnalisées peuvent être obtenues auprès de DGZ et ARSIA et ne peuvent être apposées sur le passeport et signées que par l'éleveur.

### 5.2.7. Solipèdes

Aucune information spécifique.

### 5.3. Échanges commerciaux intracommunautaires et exportation vers des pays tiers

Pour l'envoi d'animaux vers un abattoir dans un autre État membre, les formulaires du pays d'expédition aussi bien que ceux du pays de destination peuvent être utilisés, à condition qu'ils mentionnent les informations minimales à fournir, telles que définies dans le Règlement (CE) n° 853/2004. Toutefois, afin d'éviter d'éventuels problèmes à l'arrivée des animaux à l'abattoir, si vous envoyez des animaux pour abattage vers un pays voisin, assurez-vous que l'autorité compétente de cet État membre de l'UE accepte l'utilisation d'un modèle belge d'ICA (formulaire standard (annexe 8)).

Davantage d'informations, par espèce, sont disponibles sur le site web de l'AFSCA.

## 6. Annexes

Annexe 1 : informations minimales à fournir pour les bovins

Annexe 2 : informations minimales à fournir pour les caprins et ovins

Annexe 3 : informations minimales à fournir pour les lagomorphes

Annexe 4 : informations minimales à fournir pour les volailles

Annexe 5 : informations minimales à fournir pour les porcins

Annexe 6 : informations minimales à fournir pour les veaux

Annexe 7 : informations minimales à fournir pour les solipèdes

Annexe 8 : formulaire standard ICA

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Raisons et ampleur de la révision
1.0	Date de publication	Implémentation d'un formulaire standard simplifié ICA pour tous les animaux